

Loi

Cabinet

sur l'enseignement secondaire
des jeunes filles.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier.

Il sera fondé par l'Etat, avec le concours des départements
et des communes, des établissements destinés à l'enseignement
secondaire des jeunes filles.

Article 2

Ces établissements seront des externes.

Des internats pourront y être annexés sur la demande
des Conseils municipaux et après entente entre eux et l'Etat.

Ils seront soumis au même régime que les collèges
communaux.

Article 3.

Il sera fondé par l'Etat, les départements et les communes, au profit des internes et des demi-pensionnaires, tant élèves qu'élèves maîtresses, des cours dont le nombre sera déterminé dans le traité constitutif qui interviendra entre le Ministre, le département et la commune où sera créé l'établissement.

Article 4.

L'enseignement comprend :

- 1° l'enseignement moral ;
- 2° la langue française, la lecture à haute voix et au moins une langue vivante ;
- 3° les littératures anciennes et modernes ;
- 4° la géographie et la cosmographie ;
- 5° l'histoire nationale et un aperçu de l'histoire générale ;
- 6° L'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle ;
- 7° l'hygiène ;
- 8° L'économie domestique ;
- 9° les travaux à l'aiguille ;
- 10° Des notions de droit usuel ;
- 11° le dessin ;
- 12° la musique ;
- 13° la gymnastique.

Article 5.

L'enseignement religieux sera donné, sur la demande

des parents, par les Ministres des différents cultes, dans l'intérieur
des établissements, en dehors des heures des classes.

Les ministres des différents cultes seront agréés par le
Ministre de l'Instruction publique.

Ils ne résideront pas dans l'établissement.

Article 6.

Il pourra être annexé aux établissements d'enseignement
secondaire un cours de pédagogie.

Article 7.

Aucune élève ne pourra être admise dans les établissements
d'enseignement secondaire, sans avoir subi un examen constatant
qu'elle est en état d'en suivre les cours.

Article 8.

Il sera, à la suite d'un examen, délivré un diplôme
aux jeunes filles qui auront suivi les cours des établissements
publics d'enseignement secondaire.

Article 9.

Chaque établissement est placé sous l'autorité d'une
Directrice.

donné par des professeurs hommes ou femmes munis de
diplômes réguliers.

La présente loi, délibérée et adoptée
par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera
exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1880

Jules Ferry

Par le Président de la République

Le Président du Conseil,

Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Interpelle

n page
2272